

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Article 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Article 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué,

The drawer may abridge or extend this period.

These periods may be abridged by the endorsers.

Article 24.

The drawee may demand that a bill shall be presented to him a second time on the day after the first presentment. Parties interested are not allowed to set up that this demand has not been complied with unless this request is mentioned in the protest.

The holder is not obliged to surrender to the drawee a bill presented for acceptance.

Article 25.

An acceptance is written on the bill of exchange. It is expressed by the word „accepted“, or any other equivalent term. It is signed by the drawee. The mere signature of the drawee on the face of the bill constitutes an acceptance.

When a bill is payable at a certain time after sight, or when it must be presented for acceptance within a certain limit of time in accordance with a special stipulation, the acceptance must be dated as of the day when the acceptance is given, unless the holder requires that it should be dated as of the day of presentment. If it is undated, the holder, in order to preserve his right of recourse against the endorsers and the drawer, must authenticate the omission by a protest drawn up within the proper time.

Article 26.

An acceptance is unconditional, but the drawee may restrict it to a part of the sum payable.

Every other modification introduced by an acceptance into the tenor of the bill of exchange operates as a refusal to accept. Nevertheless the acceptor is bound according to the terms of his acceptance.

Article 27.

When the drawer of a bill has indicated a place of payment other than the domicile of the drawee without specifying a third party at whose address payment must be